

Arrêt

n° 201 825 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 186 933 du 17 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL / loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique en 1981. Il a résidé sur le territoire du Royaume jusqu'au 20 novembre 1984, date à laquelle il a rejoint le Maroc.

1.2. Le 1er août 2008, le requérant est revenu en Belgique, par le biais d'un regroupement familial avec son père, et a été mis en possession d'un titre de séjour.

Le 28 décembre 2002, il a épousé madame M. K., ressortissante belge, dont il a divorcé le 27 octobre 2006.

Il a été condamné, pour divers faits, par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 juillet 2004, le 7 décembre 2007, le 24 juin 2008 et le 29 août 2008. Incarcéré, il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 19 janvier 2011.

1.3. A une date inconnue, le requérant a quitté la Belgique. Il a été signalé par les autorités suédoises, le 27 août 2012, lesquelles ont précisé que le requérant a fait l'objet d'une condamnation à quatre mois d'emprisonnement en Suède et d'une interdiction de retour jusqu'au 28 juin 2017. Le requérant a été signalé en Allemagne, le 16 novembre 2012.

Le requérant a été radié d'office des registres communaux le 17 janvier 2013.

La liberté conditionnelle dont il bénéficiait a été révoquée le 6 avril 2012.

1.4. Le requérant est revenu, selon ses dires, en Belgique en 2014. Le 6 juillet 2014, il a été écroué à la prison d'Andenne.

1.5. En date du 3 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans, notifiés le 5 mai 2017.

Dans un arrêt n° 186 933 du 17 mai 2017 (affaire 204 605), le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de ces deux décisions.

Ces dernières constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, gravierie, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT°)

Eu égard la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est radié d'office depuis la date du 17.01.2013

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de l'intéressé dans le Royaume dans la période contestée. (juillet 2012 - 05 juillet 2014)

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, gravèlerie, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT°)

Eu égard la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public..

L'intéressé est célibataire et sans enfant.

Il déclare dans le questionnaire «droit d'être entendu » du 26.04.2017 avoir toute sa famille en Belgique. En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique (parents , frères) , il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. . De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. L'intéressé peut également maintenir le contact avec les membres de sa famille via les réseaux sociaux (internet, facebook...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai

l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, gravierie, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT°)

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est radié d'office depuis la date du 17.01.2013

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de l'intéressé dans le Royaume dans la période contestée, (juillet 2012 - 05 juillet 2014)

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est radié d'office depuis la date du 17.01.2013

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de l'intéressé dans le Royaume dans la période contestée, (juillet 2012 - 05 juillet 2014)

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est radié d'office depuis la date du 17.01.2013

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de l'intéressé dans le Royaume dans la période contestée, (juillet 2012 - 05 juillet 2014)

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, gravierie, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT°)

*Eu égard la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.
Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée).*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, rébellion, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol simple, gravèlerie, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement (PAT°)

Eu égard la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est célibataire et sans enfant.

Il déclare dans le questionnaire «droit d'être entendu » du 26.04.2017 avoir toute sa famille en Belgique. En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique (parents , frères) , il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. . De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. L'intéressé peut également maintenir le contact avec les membres de sa famille via les réseaux sociaux (internet, facebook...)

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, l'intéressé est assujetti à une interdiction d'entrée.
Toutefois, compte tenu de l'ancienneté des faits et de la situation familiale de l'intéressé, il est estimé qu'une interdiction d'entrée de 3 ans est adéquate. »*

2. Questions préalables

2.1. Il appert d'un courrier adressé par la partie défenderesse au Conseil de céans en date du 19 septembre 2017 que le requérant a été rapatrié le 31 mai 2017.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante maintient son intérêt au recours dès lors que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué, entraînerait l'annulation de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué. Elle maintient également son intérêt au recours en ce qu'il vise ce dernier. La partie défenderesse confirme la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Le Conseil estime, dès lors, que la partie

requérante a un intérêt au recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée et examine les moyens développés à l'égard du second acte attaqué.

3. Exposé du troisième moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen « *pris de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense, du droit d'être entendu, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation*

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et fait notamment valoir, dans une seconde branche, que « *le requérant n'a pas été entendu au sujet de l'interdiction d'entrée de trois ans. Il n'a dès lors pas pu exprimer son opinion à propos de cette interdiction d'entrée et n'a pas pu faire valoir des éléments de vie privée et familiale, et des éléments médicaux, qui ont été développés dans le cadre du deuxième moyen et auxquels il se réfère expressément*

3.3. A cet égard, elle fait notamment valoir dans le second moyen que « [...] , le requérant est né à Saint-Josse-ten-Noode [...]. Il partage la culture et la langue de la Belgique et n'a que très peu de lien avec son pays d'origine où il n'a résidé que quelques années pendant sa minorité. Le 28 décembre 2002, le requérant s'est marié avec Madame [M. K.], [...]. Il a divorcé quatre ans plus tard [...]. [...]. Dans le cadre de sa réinsertion, il a notamment été pris en charge par le psychologue [N. de B.] de l'asbl [L.], avec qui le requérant a spontanément repris contact au début du mois de juin 2014, juste avant son incarcération [...]. Il ressort en outre du dossier administratif que, dans le cadre de sa réinsertion, le requérant a suivi des cours de néerlandais et a collaboré avec l'asbl [A.] en vue de trouver un travail. Depuis septembre 2015, le requérant participe par ailleurs à un cours de théâtre dans le cadre d'un projet participatif réalisé avec des étudiants de criminologie de l'Université catholique de Louvain. Ce projet est né d'un partenariat entre l'Ecole de criminologie de l'UCL, la Compagnie de Théâtre-Action Buissonnière et le centre pénitentiaire d'Andenne, afin d'offrir un cadre propice à la rencontre de ces deux mondes. Environ dix détenus de la prison d'Andenne ont participé à ce cours et une pièce de théâtre a été réalisée avec la collaboration du requérant. Une représentation a eu lieu à la prison d'Andenne le 31 mars 2017, laquelle a été filmée et projetée sur grand écran à Louvain-la-Neuve le 2 mai 2017. Le requérant avait demandé une permission de sortie au directeur de la prison d'Andenne afin de pouvoir assister à la projection et au débat qui a eu lieu à Louvain-la- Neuve mais, malgré un avis positif du directeur, celle-ci lui a été refusée par le Ministère de l'Intérieur. [...]. Il joint également une attestation de Madame [C. B.], doctorante et responsable pédagogique du projet, [...]. [...]. Le requérant a également reçu des marques de soutien de la part d'étudiantes ayant participé au projet, qui témoignent notamment de l'implication du requérant dans le projet et des liens forts qu'il a noué avec elles [...]. [...]. Le requérant a l'intention de continuer cette formation après sa sortie de prison. Il joint à la présente une attestation de Monsieur [S. F.], animateur au sein de la Compagnie [B.], qui atteste de la participation active du requérant pendant ces deux années et lui propose de continuer cette formation au terme de la détention. [...]. Le requérant a également pris contact avec deux maisons d'accueil en vue d'organiser sa réinsertion au sein de la société belge. [...]. Le requérant joint au présent recours une attestation de ses parents et de son frère qui confirme que le requérant a besoin de l'aide de sa famille dès sa sortie de prison et qu'il vivra chez ses parents ([...]). En outre, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte la situation familiale du requérant, et notamment du fait que toute sa famille réside en Belgique depuis de nombreuses années, qu'ils ont tous acquis la nationalité belge, et qu'il n'a plus aucun membre de sa famille au Maroc. [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive

2008/115/CE). Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Aux termes de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] »* (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2.1. En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte précis, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'il ressort du questionnaire du 26 avril 2017, que le requérant a été entendu parce que « *[...] vous êtes en séjour illégal. C'est pourquoi que [sic] vous êtes détenus [sic] en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous*

pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Étrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes [...] ». Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue quant à l'interdiction d'entrée prise à son égard. En effet, le Conseil se range à l'avis du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015, a dit pour droit que « La circonstance que [l'étranger] ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'il ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de [l'étranger], son droit à être [entendu] impliquait que [l'administration] l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. ».

4.2.2. Par ailleurs, si le Conseil a pu estimer, en extrême urgence, que les éléments développés par la partie requérante en vue d'établir l'existence d'une vie privée – à savoir : le suivi de cours de néerlandais et d'un encadrement dans la recherche d'emploi par l'ASBL A. ; la mise en place d'un suivi psychosocial, une démarche faite avant son incarcération, en juin 2014, avec le psychologue qui a suivi le requérant entre 2006 et mai 2008 ; la participation à un cours de théâtre dans le cadre d'un projet participatif dans le cadre duquel le requérant a tenu un rôle important, attesté par des témoignages joints à la requête, et auquel il souhaite continuer à participer ; la prise de contact avec deux maisons d'accueil en vue d'organiser sa réinsertion – « ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée qui ferait obstacle à l'exécution de [l'ordre de quitter le territoire] », il importe toutefois de replacer ces éléments dans le contexte, non plus d'un ordre de quitter le territoire, mais d'une interdiction d'entrée, décision dont les implications sur la vie privée du requérant sont, sinon plus graves, à tout le moins différentes de celles d'une décision d'éloignement.

A cet égard, sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relative au fait que le requérant a perdu son droit de retour, n'énerve en rien les constats posés *supra*, notamment quant à l'objet du questionnaire du 26 avril 2017.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du troisième moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 3 mai 2017, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS